

L'an deux mille vingt quatre, le vingt décembre, à dix huit heures trente,

Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la commune de VAL-DE-LIVENNE.

Date de convocation du Conseil Municipal :	<b>16 décembre 2024</b>
Nombre de membres en exercice :	<b>23</b>
Nombre de présents :	<b>16</b>
Nombre de votants :	<b>19</b>

**Étaient présents :** Philippe LABRIEUX–Maire, Lydia HERAUD–1<sup>ère</sup> adjointe, Thierry SOULIGNAC–2<sup>ème</sup> adjoint, Isabelle YUBERO–3<sup>ème</sup> adjointe, David DUPUY–4<sup>ème</sup> adjoint, Valérie CHAUBÉNIT–5<sup>ème</sup> adjointe, Guy PAILLÉ–6<sup>ème</sup> adjoint, Brigitte AMIAR, Laurie CONTE, Gisèle DALL'ARMI, Stéphane DUCOUT, Alain EYMAS, Loïc GENOUVRIER, Kévin LAMBRUN, Tiffany MARCONNET, Jean-Luc SEUBE, Conseillers municipaux,

**Étaient excusés :** Patrick BERTHELOT, Gisèle BROCHON, Alain FOURNIER.

**Étaient absents :** Marie HAURE, Orianne SICAUD, Virginie TRANSON, Mickaël VILLETORTE,

**Avaient donné pouvoir :** Gisèle BROCHON à Gisèle DALL'ARMI, Patrick BERTHELOT à Guy PAILLÉ, Alain FOURNIER à Philippe LABRIEUX,

**Secrétaire de séance :** Gisèle DALL'ARMI

#### Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le compte rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité des présents.

☆ ☆ ☆

#### **Délibération N°564 : Fonds de Concours 2024 : Annule et remplace**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de communes de l'Estuaire (CCE) ;

**Vu** les délibérations n° 515 du 27 mars 2024, n° 545 du 25 septembre 2024, du n° 551 du 30 octobre 2024 et du n° 557 du 27 novembre 2024 ;





Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal adopté par la CCE, il a été instauré le principe du Fonds de Concours afin de participer au financement des dépenses d'investissement des communes. Cette participation ne peut excéder la part autofinancée de la commune hors subvention ni la règle de 80% de financement public lorsqu'il est cumulé à d'autres subventions. Pour bénéficier de ce fonds, la commune doit déposer un dossier détaillant ses projets d'investissements et un plan de financement.

Au titre de l'année 2024, la commune de Val-de-Livenne bénéficie d'une enveloppe de fonds de concours de 315 831,21 €, soit une enveloppe dédiée de 158 246,61 € à laquelle s'ajoute un reliquat de l'enveloppe des années précédentes non consommée de 157 584,60 €.

Suite aux retours des services de l'état et au refus d'attribution du Fonds Vert pour la rénovation des toitures, il convient de mettre à jour le plan de financement présenté ci-après pour la globalité des investissements 2024 :

Intitulé de l'opération	Montant HT	Montant Subventionné	Autofinancement	Fonds de concours
Toiture Presbytère	49 442,00 €	14 832,60 €	17 304,70 €	17 304,70 €
Voirie	38 525,13 €	10 928,55 €	13 798,29 €	13 798,29 €
Citerne défense incendie	13 816,00 €	11 052,80 €	2 763,20 €	- €
Photovoltaïque Salle P. REGERE	39 893,00 €	- €	19 946,50 €	19 946,50 €
Banquette Voirie	13 975,00 €	- €	6 987,50 €	6 987,50 €
Autolaveuse	3 495,83 €	- €	1 747,92 €	1 747,92 €
Acquisition Zones Humides	20 000,00 €	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
Cimetières - Colombariums	15 000,00 €	- €	7 500,00 €	7 500,00 €
Street Art	3 200,00 €	- €	3 200,00 €	- €
Illuminations de Noël	6 682,48 €	- €	3 341,24 €	3 341,24 €
Lave-vaisselle	6 701,30 €	- €	3 350,65 €	3 350,65 €
Matériel informatique	1 000,00 €	- €	500,00 €	500,00 €
Matériel de bureau	1 050,09 €	- €	525,05 €	525,05 €
Lamier	5 600,00 €	- €	2 800,00 €	2 800,00 €
<b>Totaux</b>	<b>218 380,83 €</b>	<b>36 813,95 €</b>	<b>93 765,04 €</b>	<b>87 801,84 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

-  **D'ADOPTER** le nouveau plan de Financement ci-dessus proposé,
-  **DE NOTIFIER** cette délibération aux services de la Communauté de Communes de l'Estuaire,
-  **D'AFFECTER** les crédits correspondants en recette d'investissement du Budget Primitif 2024,
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

☆ ☆ ☆

## Délibération N°565 : Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Vu** la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35€ HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à 6 voix POUR, 2 voix CONTRE et 8 ABSTENTIONS, décide :**

- DE FIXER à 0,35€ /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

☆☆☆

## **Délibération N°566 : Accueil de personnes volontaires en service civique**

Monsieur le Maire, propose de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.




Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme

à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

-  les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
-  les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doit pas s'y substituer,
-  les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.




Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

-  **DE DECIDER** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de l'Environnement à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 12 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaire.
-  **D'AUTORISER** le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.
-  **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.








☆☆☆

## **Délibération N°567 : Avis sur implantation de cuve d'alcool classement SEVESO – DVB**



Monsieur le Maire, explique que la société Distilleries Vinicoles du Blayais (dénommée DVB dans la suite du document) exploite, sur son site de Val-de-Livenne, situé dans le département de la Gironde (33), une unité de distillation et de valorisation des produits secondaires du vignoble : marcs de raisins et vins.

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 délivré suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété le 18 février 2019. Le site a également fait l'objet de prescriptions

supplémentaires actées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juin 2021, du 8 décembre 2021 et du 7 février 2023. Les installations ICPE actuellement autorisées sur le site DVB concernent les rubriques suivantes :

-  4755-2-a : Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % (régime de l'autorisation) ;
-  4130-2-a : Stockage de produits (acide nitrique à 57%) classé en toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (Régime de l'autorisation avec bénéfice de l'antériorité) ;
-  4331-2 : Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (régime de l'enregistrement) ;
-  2250-2 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (régime de l'enregistrement) ;
-  2921-b : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (régime de la déclaration) ;
-  2171 : Dépôt d'amendement organique (régime de la déclaration) ;
-  2260-2-b : Séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous les produits organiques naturels (régime de la déclaration).








Dans le cadre de l'évolution de ses activités, DVB souhaite :

-  Implanter une cuverie d'alcool supplémentaire (C19) dans la continuité des cuves existantes de la cuverie C18 qui comportera 2 cuves de 500 m<sup>3</sup> chacune ;
-  Implanter une cuverie d'alcool supplémentaire (C20) à proximité de la cuverie C10 qui comportera 2 cuves de 300 m<sup>3</sup>, 1 cuve de 100 m<sup>3</sup> et 2 cuves de 50 m<sup>3</sup>.


L'augmentation de la capacité stockage d'alcool sur la distillerie aura pour conséquence un dépassement du seuil bas du classement SEVESO.


Conformément au guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE" (Version 4 du 22 mars 2021) qui précise les dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, ce projet impliquant une entrée dans le régime Seveso, ceci constitue une modification substantielle.

En marge de ces implantations de cuves d'alcool générant une modification substantielle, DVB souhaite déclarer :

-  La mise à jour des volumes stockés dans les chais et les cuveries (**volumes inférieurs à l'autorisation actuelle ou à l'autorisation du 13 novembre 2019**) ;
-  La remise en service de la cuve de gaz supprimée par application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020, **déjà autorisée dans l'AP du 13 novembre 2019** ;
-  L'ajout de la chaudière comme installation de combustion et plus uniquement de séchage (rubrique ICPE n° 2910-B-2a), **déjà autorisée dans l'AP du 13 novembre 2019** ;
-  La mise à jour de la puissance des Tours aérorefrigérantes projetées et autorisées par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, **sans modification du régime de classement** ;
-  La mise à jour de la capacité de production et les caractéristiques de l'atelier d'affinage autorisés par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, **sans modification du régime de classement**.
-  La cessation d'activité de la cuverie CAF intégrée au chai Est anciennement utilisée pour le stockage de 3 cuves inox de 16 m<sup>3</sup>. Cette zone est maintenant utilisée pour le stockage de pièces mécaniques et divers produits de maintenance.
-  La cessation d'activité de l'alambic armagnacais d'une capacité de 15 hL AP/jour (Rubrique ICPE 2250-2).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à 15 voix POUR et 1 ABSTENTION, décide :**

 **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur la demande déposée par société Distilleries Vinicoles du Blayais,

 **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux.

Et ont signé au Registre les membres présents.

Pour copie conforme

☆ ☆ ☆

### Communication & Questions diverses :


#### **Intervention : Philippe Labrieux, Maire**

 Pose décorations de Noël


Après deux ans d'absence de décoration suite au COVID et à des éléments devenus trop obsolètes, un groupe de travail a repensé toute l'installation des deux cœurs de bourgs. Et cela semble plaire, car nous avons déjà de bons retours. M. le maire tient à remercier les agents qui se sont investis, et plus particulièrement les deux bénévoles, Frédéric Puygrenier (nouvel arrivant sur la commune) et William Amiar (bénévole de toujours). Ils ont aidé durant trois jours nos agents parfois tard le soir malgré le vent froid et la grisaille. En cette tendance individualiste, cela mérite d'être souligné... Ils seront mis à l'honneur pendant les vœux de la municipalité. Le matériel étant neuf ou tout a été créé, il a fallu plus de temps et de patience, ce ne sera pas le cas l'an prochain et nous comptons bien améliorer l'existant.

Concours du portail décoré, GDAR/Mairie :


Déception ! seulement deux personnes se sont inscrites, le concours a été annulé bien évidemment. Le GDAR les a remerciés et la mairie le fera prochainement lors des vœux de la municipalité.

 Distribution des colis aux personnes de 80 ans et plus, résidant à Val-de-Livenne : M. le maire rappelle à ses collègues que les colis sont prêts, ils sont à récupérer et à distribuer entre le 25 décembre et le 1 janvier.

#### **Intervention : David Dupuy, Adjoint au maire**

 M. David Dupuy informe que la plantation des haies du 9 décembre, le long de la Place des Frères Fillion et autour de la salle Lhoumeau s'est très bien passée. Les enfants de l'école Philippe Plisson (CM 1 et 2) ont été très actifs ainsi que les bénévoles, Clément Pignon de la CCE et les représentants de la pépinière qui a donné les plants. Déception pour la journée du 14 décembre très peu de volontaires, sachant que le GDAR avait déjà deux manifestations.

#### **Intervention : Valérie CHAUBÉNIT, Adjoint au maire**

 Mme Chaubénit informe avoir participé au repas de Noël le jeudi 19 décembre à l'école Philippe Plisson et tient à souligner le très bon l'accueil de la part des enseignants et agents. M. le maire indique que lui-même était à l'école Georges Bergeon et que l'accueil était également chaleureux.

#### **Dates à retenir**

- ◆ Mardi 31 décembre, Commémoration 9h00 à la Stèle de Lamourette-Marcillac  
10h15 à Montlieu La Garde
- ◆ Dimanche 12 janvier 11h, vœux de la municipalité salle Rémy Etelain
- ◆ Très bientôt le Conseil Municipal recevra le calendrier des dates des prochaines réunions de bureau et

Conseils Municipaux du premier semestre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance

Gisèle DALL'ARMI

Le Maire de Val-de-Livenne

Philippe LABRIEUX